

Remis le 8 Nov. 08

154
SP



20 JANVIER 1900

CAHIER DE CHARGES

SAINT-BLANCARD



A LA MINUTE d'un acte en constatant le dépôt dressé par Maître Paul CHEVALLOT, Notaire à Ouville-la-Rivière (Seine-Inférieure) le vingt Janvier mil neuf cent, enregistré à OFFRANVILLE, le premier février mil neuf cent, folio 95, case 5, est demeuré joint et annexé, le cahier de charges dont suit la teneur littérale.

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Albert Michel SAINT-BLANCARD, Propriétaire, demeurant à PARIS, rue de Londres, numéro 29.

A DRESSE, ainsi qu'il suit, le CAHIER DE CHARGES ET CONDITIONS spéciales à la vente d'immeubles lui appartenant, ou qui pourront lui appartenir, situés commune de VARENCEVILLE-sur-Mer, aux lieux dits "Port de Morville" et "Vasterival", et commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer, au lieu dit "Les Patis", et à la création de la Plage de VARENCEVILLE.

CHEMINS

Monsieur SAINT-BLANCARD réservera tant dans le bois de Morville, Vasterival et les sapins d'Ailly, ainsi que sur les patis ou friches, des espaces pour routes, chemins, allées, tant pour faciliter la division que l'accès et aussi pour l'embellissement.

Les travaux de tous chemins qui pourront être exécutés devront être supportés par moitié par chaque riverain, sans que la somme due pour ces travaux puisse excéder cinq francs par mètre linéaire, soit deux francs cinquante centimes par mètre pour chaque riverain, à moins d'entente ultérieure pour travaux supplémentaires.

Ces travaux pourront être exigés à première demande et sur simple lettre recommandée de l'une des parties au droit seulement des terrains vendus et les deux riverains sur la longueur de leurs lots devront effectuer le paiement immédiat du prix des dits travaux.

Les ressources provenant des parts contributives des acquéreurs étant notoirement insuffisantes pour faire face même après les premiers grands travaux faits, aux dépenses sus-dites, tant que la majeure partie des terrains ne sera pas vendue, Monsieur SAINT-BLANCARD suppléera à cette insuffisance par sa contribution personnelle, dans la mesure qu'il jugera nécessaire.

Tous les acquéreurs devront une bande de un

- 1er Rôle -



mètre en façade à prendre sur le terrain qui leur sera vendu, cet espace réservé pour trottoirs. Le dit espace de un mètre devra toujours être conservé libre à la circulation.

Sur les terrains se trouvant en bordure de Boulevards, Avenues ou places, l'acquéreur devra une bande de deux mètres.

A première demande de l'une des parties, la construction des trottoirs devra être exécutée, et la même obligation existera pour le propriétaire riverain de l'autre côté du lot dont s'agira, soit par Monsieur SAINT-BLANCARD, s'il en est resté propriétaire, soit par tout autre acquéreur. Ces travaux seront dûs jusqu'à concurrence de deux francs le mètre linéaire par chaque riverain à moins d'entente ultérieure.

Pour le bon aspect, tous les propriétaires prennent l'obligation d'établir une bordure uniforme d'un granit ou grés du pays, de quinze centimètres, ou vingt centimètres de largeur, le moment venu.

Il ne pourra être fait, sur les voies publiques, aucun dépôt de matériaux ou autres objets quelconques ni ordures ménagères.

Monsieur SAINT-BLANCARD fera réserver, dans un endroit assez éloigné du Centre de la Plage, une fosse pour les ordures ménagères qui devront y être déversées et non ailleurs. L'organisation de ce service aura lieu ultérieurement.

Tout propriétaire de lots devra souffrir l'établissement sur la clôture ou sur les constructions de ces lots (si ces derniers sont en bordure) et sans indemnité, de tous poteaux, inscriptions ou autres signes indicateurs des noms des voies, ainsi que tous appareils d'éclairage public et fils conducteurs d'électricité ou téléphone.

Les constructions ne pourront être construites à moins de quatre mètres de l'alignement de la route ou Boulevard, après défalcation faite de l'espace réservé pour les trottoirs.

Tous les acquéreurs auront droit de passage, à pied, aux gorges de Vasterival et de Morville, bien que ces dernières restent la propriété de Monsieur SAINT-BLANCARD.

Le passage en voiture ne sera autorisé que sur permission écrite du propriétaire, Monsieur SAINT-BLANCARD.

CLOTURES

Les acquéreurs devront se clore en bordure de toute voir publique (route, chemin, allée, avenue ou place) par des haies, treillages, ou grilles en bois, fer, fonte, etc....

Les voisins devront s'abandonner par moitié, et sans indemnité, le terrain nécessaire à l'épaisseur du mur qui ne pourra excéder cinquante centimètres d'épaisseur totale ni deux mètres de hauteur, au point bas, tout compris, et qui sera construit à cheval sur la ligne séparative des lots.

Le mur ainsi établi sera bien entendu la propriété exclusive de celui qui l'aura fait élever, mais les voisins pourront toujours en acquérir la mitoyenneté, dont le prix ne portera que sur la valeur de la construction.

CONSERVATION DES ARBRES

Les propriétaires des lots boisés ne devront abattre que le

nombre d'arbres et arbustes nécessaires pour faire place aux constructions, cours et allées intérieures de leurs jardins.

Les grands arbres devront surtout être conservés autant que possible, dans l'intérêt général pour laisser à Varengville-Plage son aspect verdoyant qui en fait le principal attrait.

Par dérogation à l'article six cent soixante et onze du Code Civil, les acquéreurs devront souffrir tous les arbres, arbustes, ou arbrisseaux, plantés sur les lots voisins à une distance moindre de celle fixée par la Loi.

CONSTRUCTIONS DES MAISONS

Chaque maison devra avoir une fosse d'aisance parfaitement étanche.

Les terres et cailloux, non employés, par les constructeurs, devront être répandus à l'endroit indiqué par Monsieur SAINT-BLANCARD ou transportés aux décharges publiques, ainsi que les gravois.

EAUX

Les eaux seront emmenées sur divers points de la station par Monsieur SAINT-BLANCARD, suivant qu'il le jugera utile.

Tout propriétaire empruntant la canalisation ou réservoir établis par Monsieur SAINT-BLANCARD, devra pour cela une somme égale à deux francs par mètre linéaire du point de départ de la source ou captation des eaux.

Pour l'exploitation, il sera dû proportionnellement par chaque propriétaire, une somme qui sera fixée ultérieurement pour la saison, suivant les dépenses nécessitées pour l'exploitation.

Tous les propriétaires devront souffrir réciproquement les servitudes jugées utiles par Monsieur SAINT-BLANCARD pour le passage des eaux (canalisations).

Tous cours d'eaux ou sources qui passeraient dans les lots vendus pourront être utilisés par Monsieur SAINT-BLANCARD pour l'utilisation générale de la Plage, Monsieur SAINT-BLANCARD s'en réserve, dès aujourd'hui, l'entière propriété.

CAS DE CESSIION

En cas de vente, les acquéreurs devront imposer les présentes clauses à leur acquéreur éventuel.

RESERVES - MODIFICATIONS

Monsieur SAINT-BLANCARD aura toujours le droit de changer, de supprimer ou modifier les conditions contenues au présent cahier des charges dans le sens qu'il jugera convenable, pour de nouvelles ventes à faire, sans pouvoir nuire néanmoins aux droits qui seront acquis aux acquéreurs précédents, en vertu des clauses du présent cahier de charges.

Fait et passé à PARIS, par Monsieur SAINT-BLANCARD, soussigné,, le trente Novembre mil huit cent quatre vingt dix neuf.

(signé): SAINT-BLANCARD

SUR CE CAHIER DE CHARGES, SE TROUVENT LES MENTIONS

SUIVANTES :

I° ENREGISTRE à OFFRANVILLE, le premier Février

- 2ème Rôle -

